

FOCUS

Nouvelle loi d'orientation agricole : les principales mesures

La loi a été adoptée en mars dernier après un long parcours parlementaire débuté en septembre 2022. Elle a pour ambition de préserver la souveraineté agricole et alimentaire de la France, de favoriser la transmission des exploitations agricoles et de simplifier l'exercice de l'activité agricole. De nombreux décrets d'application sont attendus.

La loi prévoit notamment la mise en place, par la chambre d'agriculture, d'un guichet unique dénommé « France Services Agriculture » dans chaque département à compter du 1^{er} janvier 2027. Il aura pour mission d'accompagner les personnes qui souhaitent s'installer en agriculture ainsi

que les agriculteurs qui envisagent de céder leur exploitation, et de les mettre en relation. De plus, en l'absence d'alternatives viables, l'usage de produits phytopharmaceutiques autorisés par l'Union européenne ne sera pas interdit. En outre, la réglementation applicable à la gestion des haies est simplifiée. Quant aux atteintes à l'environnement, elles ne constituent plus des infractions pénales dès lors qu'elles n'ont pas été commises de façon intentionnelle ou par négligence grave.

La loi fixe également un objectif en matière de production biologique : à l'horizon 2030, la France devra atteindre 21 % de sa surface agricole exploitée en production bio.



**Loi n° 2025-268 du 24 mars 2025
d'orientation pour la souveraineté
alimentaire et le renouvellement
des générations en agriculture**

ÉTUDE

Les haies : une réglementation simplifiée



Les haies jouent un rôle essentiel pour la protection de l'environnement et de la biodiversité : elles sont indispensables à la survie de nombreuses espèces sauvages, limitent l'érosion des sols, régulent la ressource en eau, fournissent de l'ombre pour le bétail, offrent une protection très efficace contre le vent, etc. Or, depuis 1950, 70 % des haies ont disparu des bocages français (*La haie, levier de la planification écologique*, rapport CGAER-avril 2023).

La nouvelle loi introduit plusieurs dispositions visant à encadrer leur gestion et à encourager leur préservation (création des articles L. 412-21 à L. 412-28 du Code de l'environnement).

La définition d'une haie

La loi définit la haie comme une unité linéaire de végétation, autre que des cultures, d'une largeur maximale de vingt mètres et qui comprend au moins deux éléments parmi les trois suivants : des arbustes ; des arbres ; d'autres ligneux. Ne sont pas concernés par cette définition les allées d'arbres et des alignements d'arbres, qu'ils bordent ou non des voies ouvertes ou non à la circulation publique ainsi que les haies implantées en bordure de bâtiments ou sur une place, qui constituent l'enceinte d'un jardin ou d'un parc attenant à une habitation ou qui se situent à l'intérieur de cette enceinte.

Les objectifs à atteindre

La loi fixe des objectifs chiffrés précis pour maintenir les haies. Elle prévoit d'atteindre une mobilisation, en 2030, de 500 000 tonnes de matière sèche par an issues de haies gérées durablement et d'atteindre, en 2050 sur le total de la biomasse mobilisée issue de haies, 70 % de matière sèche issue de haies gérées durablement.

La création d'un guichet unique

La création d'un guichet unique vient se substituer aux différentes procédures existantes. Désormais, les agriculteurs, mais aussi tous les propriétaires et gestionnaires de haies, doivent s'adresser à ce guichet unique qu'est la Direction départementale des territoires (DDT) et de la mer (DDTM). L'administration vérifie elle-même, au regard de l'ensemble des réglementations existantes, ce qui s'applique ou non au cas d'espèce.

>>>

>>> Les haies : une réglementation simplifiée



« Les projets de destruction de haies sont désormais soumis à une déclaration unique préalable ou, dans certains cas, à une autorisation unique. »

Ensuite, le guichet unique délivre un récépissé qui sera opposable en cas de contrôle et permettra de prouver la bonne foi de l'agriculteur.

L'encadrement de la destruction d'une haie

Les projets de destruction de haies sont désormais soumis à une déclaration unique préalable ou, dans certains cas, à une autorisation unique.

L'administration dispose de 4 mois maximum à compter de la réception de la déclaration pour s'opposer à la destruction ; sans réponse, le projet est réputé accepté. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Selon la réglementation applicable à la haie concernée, l'autorité administrative peut indiquer à l'auteur de la déclaration, dans le délai des 4 mois maximum, que la mise en œuvre de son projet est subordonnée à l'obtention d'une autorisation unique. Dans ce cas, la déclaration est vue comme une demande d'autorisation unique, et l'administration peut alors lui demander la transmission des éléments complémentaires nécessaires à l'instruction de cette demande, tout en lui indiquant le délai dans lequel la décision est prise.

Enfin, toute destruction de haie est subordonnée à des mesures de compensation par replantation d'un linéaire au moins égal à celui détruit.

Lorsque la destruction de la haie est intégrée à un projet soumis à autorisation environnementale, cette dernière tient lieu d'absence d'opposition à la déclaration unique préalable ou d'autorisation unique de destruction de la haie.

Ces mesures doivent être précisées par un décret prochainement.

Attention : le fait de détruire une haie sans respecter la réglementation est puni : de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe (750 € pour une personne morale) en l'absence d'opposition à la déclaration unique ; et de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (3 750 € pour une personne morale) en l'absence d'autorisation unique.

À noter :

Dans les 2 ans à compter de la promulgation de la loi, dans chaque département, l'administration devra établir une cartographie des réglementations sur les haies et reconnaître la possibilité de « travaux d'entretien usuels » échappant par principe à la qualification de « destruction ».

Nathalie QUIBLIER

Loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture

Obligation de débroussaillage et arrêté préfectoral

La date de mise en conformité des arrêtés préfectoraux aux dispositions nationales est prolongée jusqu'au 30 septembre 2025.

Arrêté du 1^{er} avril 2025 modifiant l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier

Acquisition de parcelles agricoles par substitution aux droits d'une Safer : nouveau délai d'exonération

Les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) peuvent se faire consentir une promesse de vente par le propriétaire d'un bien agricole, puis choisir une personne parmi les candidats à l'attribution, qui va se substituer à elles dans leurs droits à l'achat conférés par cette promesse de vente. Il s'agit d'une acquisition par substitution.

Ces acquisitions, réalisées à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 16 février 2025, sont exonérées de toute perception d'impôt, sous réserve qu'elles soient réalisées dans un délai qui vient d'être porté à 10 mois (contre 6 mois auparavant) à compter de la conclusion, au profit de la Safer, de la promesse de vente ayant acquis date certaine (c'est-à-dire conclue par acte notarié ou enregistrée).

Article 69 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

VOIRIE

Route départementale traversant une commune : qui a la charge de son entretien ?

Cette réponse rappelle les obligations du département et de la commune en matière de routes.

Le département a en charge d'assurer l'aménagement et l'entretien des routes départementales (article L. 131-2 du Code de la voirie routière). Il s'agit d'une dépense obligatoire (article L. 3321-1 du Code général des collectivités territoriales - CGCT). Ainsi, sur une route départementale traversant une commune, le département exerce la compétence voirie en tant que propriétaire et gestionnaire de la voie.

La commune a également des obligations s'agissant des routes départementales en agglomération. En effet, le maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies à l'intérieur de l'agglomération, incluant les routes départementales, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation (article L. 2213-1 du CGCT).

De plus, le maire a la charge d'assurer la sûreté et la commodité du passage. À ce titre, il peut édicter, par arrêtés, des mesures générales ou individuelles imposant aux propriétaires riverains de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres menaçant de tomber sur les voies publiques (article L. 2212-2 du CGCT).

Rép. Min. JO Sénat du 06 février 2025, p. 424

EXPLOITATION

Nouvelle convention d'association, à l'essai, pour l'exploitation en commun d'une activité agricole

La loi instaure un dispositif original : le « droit à l'essai » en vue de l'exploitation en commun d'une activité agricole (article L. 330-9 nouveau du Code rural et de la pêche maritime).

Désormais, une personne physique majeure qui a un projet d'exercice en commun d'une activité agricole avec d'autres exploitants agricoles ou une société à objet agricole (un GAEC, par exemple) peut effectuer un « essai d'association » pendant un an, durée renouvelable une fois.

Il s'agit d'expérimenter un projet d'exploitation en commun dans une société à objet principalement agricole ou avec un ou plusieurs autres exploitants agricoles.

Il ne s'agit pas d'un contrat de société. Ainsi, la personne effectuant l'essai n'acquiert donc pas le statut d'« associé ». Elle doit être liée à la société ou aux autres exploitants par un contrat de travail, de stage ou d'apprentissage ou encore un contrat d'entraide si elle a déjà la qualité de chef d'exploitation ; elle peut aussi avoir le statut d'aide familial.

Article 26 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture

EMPLOI

Emploi saisonnier agricole et dématérialisation

Le décret réforme en profondeur le Titre emploi simplifié agricole (TESA), outil destiné à simplifier l'embauche de salariés agricoles en contrat à durée déterminée (CDD) de courte durée de maximum 3 mois (articles R. 712-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime).



La disposition la plus importante consiste en la dématérialisation intégrale du dispositif.

Désormais, l'employeur doit effectuer toutes ses démarches en ligne auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA) : déclaration préalable à l'embauche, éléments d'exécution et de fin de contrat, paiement des cotisations et contributions sociales, et même transmission du bulletin de paie. Un arrêté complète le dispositif en précisant les données à déclarer en ligne.

De plus, le bulletin de paie délivré par le TESA ne mentionne pas les cotisations patronales, mais est accompagné d'un relevé global destiné à l'employeur.

Décret n°2025-405 du 6 mai 2025 relatif au Titre emploi simplifié agricole prévu à l'article L. 712-1 du Code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 6 mai 2025 fixant la liste des informations déclarées par le moyen du service dénommé « Titre emploi simplifié agricole »

Servitude de passage : précisions sur l'état d'enclave

La Cour de cassation confirme qu'une parcelle n'est pas enclavée si l'accès à la parcelle concernée est possible par d'autres voies publiques.

L'état d'enclave suppose une réelle impossibilité ou une insuffisance d'accès, et non une préférence personnelle pour un accès plus pratique.

Cour de cassation, 27 février 2025, n° 23-10.658

Convention d'occupation précaire et requalification en bail rural

Une convention d'occupation précaire avait été consentie par une commune sur des parcelles dont la destination agricole devait être modifiée car un projet d'urbanisation future était prévu d'après le Plan d'Occupation des Sol (POS). Le POS a, par la suite, été remplacé par un RNU (Règlement national d'urbanisme).

La commune a décidé de résilier la convention et le preneur a contesté cette résiliation en demandant la requalification de celle-ci en bail rural.

Or, la convention précisait expressément que les terrains mis à disposition étaient classés en zone naturelle non équipée réservée à l'urbanisation future. De plus, la caducité du POS et son remplacement par le RNU ne remettaient pas en cause la destination des parcelles litigieuses. L'exploitant ne pouvait donc pas prétendre à bénéficier d'un bail rural.

Cour de cassation, 10 avril 2025, n° 23-22.668

Sociétés agricoles et activité commerciale accessoire

Les sociétés et groupements agricoles peuvent exercer des activités accessoires de nature commerciale en lien avec leurs activités agricoles tout en conservant leur caractère civil.

Article 28 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture

Clause de reprise sexennale : quand peut-elle être insérée dans le bail rural ?

Le 20 décembre 1990, un bail rural est conclu au profit d'une Société civile d'exploitation agricole (SCEA). Celui-ci se renouvelle avec un dernier renouvellement au 20 décembre 2017 pour une durée de 9 ans.

Par courrier du 1^{er} juin 2021, le bailleur propose à la SCEA d'insérer une clause de reprise sexennale dans le bail, clause donnant la faculté, sous conditions, de reprendre les terres louées à l'expiration de chaque période de six ans. Le preneur refuse l'insertion de cette clause, en indiquant que celle-ci doit se faire au moment du renouvellement du bail.

Selon les juges, la clause peut être demandée à tout moment après le renouvellement du bail, et non nécessairement à une date proche du renouvellement, sans que le bailleur n'ait à prouver sa bonne foi.

Cour de cassation, 10 avril 2025, n° 23-23.382

À l'égard de qui contester un congé ?

Un propriétaire donne à bail rural plusieurs parcelles agricoles à un exploitant agricole. Plus de vingt ans plus tard, il délivre un congé aux fins de reprise, d'abord pour son exploitation personnelle et, subsidiairement, au profit de son fils lors de son départ à la retraite.

Le preneur a demandé en justice l'annulation dudit congé sans appeler le fils à la procédure.

Le preneur à bail rural, agissant en contestation du congé aux fins de reprise pour exploiter délivré par le bailleur, n'est tenu de mettre en cause à l'instance que ce dernier. Il n'y avait donc pas lieu de mettre en cause le fils du bailleur.

Cour de cassation, 13 mars 2025, n° 23-20.161

Vidéosurveillance et vie privée

Un propriétaire d'une parcelle a édifié un mur à la limite de sa propriété et installé des caméras orientées vers le chemin de passage commun au voisinage.

Les voisins, également propriétaires du chemin, assignent ledit propriétaire en enlèvement des caméras orientées sur le chemin et surplombant leur propriété.

En effet, selon les juges, la captation de l'image des personnes empruntant le chemin commun par une caméra correspond à une atteinte de la vie privée c'est-à-dire à un trouble manifestement illicite.

Cour de cassation, 10 avril 2025, n° 23-19.702